

Soins de Santé

Circulaire OA n° 2021/329 du 6 décembre 2021

370/2256

3910/1878

En vigueur à partir du 1 janvier 2022

Secteur de la rééducation fonctionnelle: indexation des interventions personnelles et de quelques forfaits de rééducation au 1er janvier 2022.

1 Arrêté royal du 29 avril 1996 portant fixation de la réduction de l'intervention de l'assurance soins de santé et indemnités dans les honoraires et prix fixés dans certaines conventions avec les établissements de rééducation visés à l'article 22, 6°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

A partir du 1^{er} janvier 2021, l'intervention personnelle visée dans l'article 2, premier et deuxième alinéa, s'élève à 1,91 EUR par prestation effectuée.

L'intervention personnelle visée dans l'article 2, troisième alinéa (en vigueur à partir du 1^{er} août 2006) de 0,25 EUR par prestation dispensée pour les bénéficiaires de la ventilation assistée par pression positive continue par voie nasale (nCPAP) durant le sommeil reste *inchangée*.

2 Interventions personnelles en cas de séjour dans un centre de rééducation.

2.1 Le jour d'admission.

Le jour de l'admission dans un centre de rééducation fonctionnelle ou professionnelle, l'intervention de l'assurance est réduite :

- a) Pour les **bénéficiaires** de l'intervention majorée de l'assurance : de 6,00 EUR;
- b) Pour les **enfants** ayant la qualité de personne à charge pour l'assurance soins de santé (à l'exclusion des enfants visés sous a)) : de 33,27 EUR;
- c) Pour les **titulaires** qui sont, pour l'application de l'assurance obligatoire soins de santé, en **chômage** contrôlé et qui ont depuis douze mois au moins la qualité de chômeur complet (possédant la qualité de travailleur ayant charge de famille ou d'isolé, c'est-à-dire à l'exclusion entre autre des cohabitants) y compris les personnes à charge : de 33,27 EUR;
- d) Pour les autres bénéficiaires : de 44,17 EUR.

2.2 A partir du deuxième jour.

A partir du deuxième jour dans un centre de rééducation fonctionnelle ou professionnelle, l'intervention de l'assurance est réduite :

- a) Pour les **bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance et les chômeurs assimilés** (y compris leurs personnes à charge) : de 6,00 EUR;
- b) Pour les **enfants** ayant la qualité de personne à charge pour l'assurance soins de santé : de 6,00 EUR;
- c) Pour les **autres** bénéficiaires : de 16,90 EUR.

3 L'intervention de l'assurance soins de santé dans les frais de transport des bénéficiaires dans le cadre de rééducation (transport des bénéficiaires qui ne peuvent se déplacer que dans une chaise roulante – pour plus de détail voir circulaire OA 2008/187 – 371/109 du 30 avril 2008).

L'intervention s'élève à 1,41 EUR/km

Le Fonctionnaire Dirigeant,

B. Van Damme
Directeur général des soins de santé

Annexes : nihil